

AVENANT N° 97
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL
DU 20 FÉVRIER 1979

réglant les rapports entre les Avocats et leur personnel

**Modification des taux de contribution à l'OPCA-PL au titre de
la formation professionnelle continue**

(Modification de l'avenant 75)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre National des Avocats Employeurs (C.N.A.E.) représenté par *M^e Genevieve NUSBO*

La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.) représentée par *M^e FISCHER*

La Délégation Patronale de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats
(F.N.U.J.A.) représentée par *M^e CARAYOL*

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.) représentée par *M^e BEAUVIN*

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.)
représenté par *M^e DELANY*

Le Syndicat Avenir des Barreaux de France Patronal (A.B.F.P.) représenté par *M^e DUCAS*

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.E.) représenté par *M^e LEPANY*

d'une part

ET :

La Fédération des services C.F.D.T. Branche des Professions Judiciaires, représentée
par *M^e LEFEVRE & M^e PERIN*

La Fédération des Employés et Cadres C.G.T.-F.O (F.E.C.-F.O.) représentée par *M^e BOUTON*

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention
représentée par

Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés, des Avocats salariés,
des Cabinets d'Avocat et autres professions du droit (S.P.A.A.C-C.F.E.-C.G.C.)
représenté par *M^e LAPINSKIE*

Le Syndicat National des Employés et Cadres des Professions Judiciaires et Juridiques
C.F.T.C. (S.N.E.C.P.J.J.-C.F.T.C.) représenté par *M^e LEONARD & M^e JENNY*

M3

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1 de l'avenant 75 du 9/07/2004 relatif aux obligations de versement des Cabinets d'avocat au titre de la convention collective du personnel non avocat ainsi que les modalités de prélèvement par l'OPCA-PL des fonds destinés au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

En conséquence des dispositions qui suivent, les partenaires sociaux s'engagent à réviser les modalités de prise en charge des formations de la Branche.

Article 1 : Obligations de versements à l'OPCA PL

Entreprises de moins de 10 salariés

Les entreprises de moins de 10 salariés versent à l'OPCA-PL une contribution égale à 0,90% de la masse salariale brute des personnels non avocat.

Cette contribution se répartit ainsi :

- 0,15% au titre de la professionnalisation et du DIF ;
- Le solde au titre du plan de formation.

Entreprises de 10 à moins de 20 salariés

Les entreprises ayant un effectif supérieur ou égal à 10 et inférieur à 20 salariés versent à l'OPCA-PL une contribution au titre de la professionnalisation/ DIF et du plan de formation qui ne peut être inférieure à 1,12% de la masse salariale brute du personnel non avocat.

Le versement de cette contribution se répartit ainsi :

- Un versement de 0,15% au titre de la professionnalisation et du DIF en application des exonérations prévues par l'ordonnance 2005-895 du 2 août 2005,
- Un versement obligatoire au titre du plan de formation, qui représente le solde, entre l'obligation minimale conventionnelle qui ne peut être inférieure à 1,12% et le versement de la contribution professionnalisation/DIF ;
- Le cas échéant, un versement complémentaire au titre du plan de formation correspondant au solde de l'obligation légale de financement qui n'a pas fait l'objet d'une utilisation directe par le cabinet.

Ces taux de contribution sont applicables dès la première année de franchissement du seuil de 10 salariés.

Entreprises de 20 à moins de 50 salariés

Les entreprises ayant un effectif supérieur ou égal à 20 et inférieur à 50 salariés versent une contribution au titre de la professionnalisation/ DIF et du plan de formation qui ne peut être inférieure à 1,12% de la masse salariale brute du personnel non avocat.

Cette contribution se répartit ainsi :

- Un versement de 0,50 % au titre de la professionnalisation et du DIF ;
- Un versement obligatoire au titre du plan de formation, qui représente le solde entre l'obligation minimale conventionnelle et le versement de la contribution au titre de la professionnalisation /DIF ;
- Le cas échéant, un versement complémentaire au titre du plan de formation correspondant au solde de l'obligation légale de financement qui n'a pas fait l'objet d'une utilisation directe par le cabinet.

Ces taux de contribution sont applicables dès la première année de franchissement du seuil de 20 salariés.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, including 'M3 SM', 'H', 'f', 'BR', and a large stylized 'D'.

Entreprises de 50 salariés et plus

Les entreprises ayant un effectif de 50 salariés et plus versent une contribution au titre de la professionnalisation/ DIF et du plan de formation qui ne peut être inférieure à 1,12% de la masse salariale brute du personnel non avocat.

Cette contribution se répartit ainsi :

- Un versement de 0,50 % au titre de la professionnalisation et du DIF ;
- Un versement obligatoire au titre du plan de formation, qui représente le solde entre l'obligation minimale conventionnelle et le versement de la contribution au titre de la professionnalisation /DIF ;
- Le cas échéant, un versement complémentaire au titre du plan de formation correspondant au solde de l'obligation légale de financement qui n'a pas fait l'objet d'une utilisation directe par le cabinet.

Article 2 : Modalités de prélèvement du financement du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

Le prélèvement au titre du financement du fonds de sécurisation des parcours professionnels fait l'objet d'un reversement par l'OPCA-PL qui se calcule selon les modalités suivantes :

Le prélèvement annuel au titre du FPSP s'effectue selon le taux fixé annuellement par arrêté ministériel.

Ce prélèvement compris entre 5% et 13% de l'obligation légale des entreprises au titre du financement de la formation professionnelle est ainsi réparti :

- Au titre de l'obligation légale de versement des entreprises de moins de 10 salariés :
Le prélèvement total est réparti à hauteur de 50% sur la collecte légale due au titre de la professionnalisation, le solde sur la collecte légale due au titre du plan de formation.
- Au titre de l'obligation légale de versement des entreprises d'au moins 10 salariés et de 50 salariés et plus.

Le solde du prélèvement FPSP, après déduction de la part assise sur les contributions dues au titre du financement du congé individuel formation est réparti à hauteur de 50% sur la collecte légale due au titre de la professionnalisation, le solde sur la collecte légale due au titre du plan de formation.

- Dispositions particulières :

Quel que soit l'effectif des entreprises, le prélèvement se calcule sur la cotisation légale nette (hors TVA).

(Handwritten signatures and initials)

Article 3 : Portée de l'accord.

Les signataires du présent avenant décident de conférer une valeur impérative à l'ensemble des dispositions dudit avenant qui s'applique à l'ensemble des cabinets d'avocat.

En conséquence, les accords d'entreprise relevant du champ du présent avenant, qui seront signés postérieurement à celui-ci, ne pourront pas comporter de dispositions y dérogeant en tout ou partie, en application de l'article L 2252-1 (accords de branche) et de l'article L 2253-3 du code du travail (accords d'entreprise).

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à la collecte de l'année N sur la masse salariale de l'année N-1, et, pour la première fois, à la collecte 2011, sur la masse salariale 2010.

Si un accord de niveau supérieur venait à modifier le taux et la répartition des contributions prévues au présent avenant, celui-ci deviendrait caduc et une négociation devrait immédiatement s'engager.

Article 4 : Notification – Entrée en vigueur et dépôt

Notification

Le présent avenant sera notifié par la partie la plus diligente des signataires par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, signataires ou non.

Entrée en vigueur et dépôt


A défaut d'opposition au présent avenant, ses dispositions seront applicables à compter du jour suivant son dépôt.

Fait à Paris, le 28 mai 2010


En 18 exemplaires

The page contains several handwritten signatures and initials. A prominent signature is written over a horizontal line. Other initials are scattered throughout the page, including 'AF', 'M', 'R', 'MS', 'M', 'TS', 'KA', 'JA', and 'M'.

CONFEDERATION NATIONALE DES
AVOCATS (C.N.A.E.),

Geneviève MUSCO


FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T.
BRANCHE DES PROFESSIONS
JUDICIAIRES

Ferri 


CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS
D'AFFAIRES (C.N.A.D.A.),

A.

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES
(F.E.C. - F.O.)

M. Botton

FEDERATION NATIONALE DES UNIONS
DES JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),

REARAYOL 

FEDERATION NATIONALE CGT DES
SOCIETES D'ETUDE ET DE CONSEIL ET DE
PREVENTION, (C.G.T.)

SYNDICAT DES AVOCATS DE France
(S.A.F.E.),



UNION PROFESSIONNELLE DES
SOCIETES D'AVOCATS (U.P.S.A.).

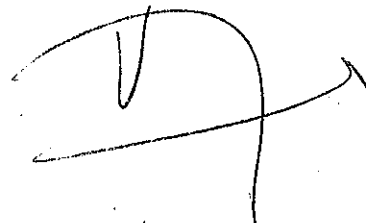
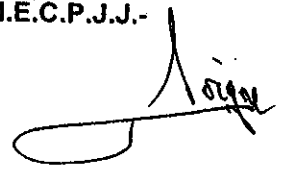
SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT ET ASSIMILES, DES
AVOCATS SALARIES, DES CABINETS
D'AVOCATS ET AUTRES PROFESSIONS DU
DROIT (S.P.A.A.C. - CFE-CGC),

Joseph Dumont

SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES
AVOCATS CONSEIL D'ENTREPRISE
(S.E.A.C.E.)



SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES ET
CADRES DES PROFESSIONS JUDICIAIRES
ET JURIDIQUES CFTC (S.N.E.C.P.J.J.-
C.F.T.C.)

AVENIR DES BARREAUX DE FRANCE
(A.B.F.P.)

F. Guen